



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 09 Janvier 2020

Procès-Verbal N°22

Président : M. Marcel COLLAVOLI.

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Francis ORTUNO.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie

d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Dossier : A.S. BRESSOLAISE (534344)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur U17 THOMAS JADOT Mael (2546031196), venant du club A.S. VILLEMURIENNE (546967).

Considérant le club A.S. VILLEMURIENNE n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U17.

Qu'il ne convient pas à la Commission d'appliquer l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE au club A.S. BRESSOLAISE.**

Dossier : C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs Libres Séniors, suivants :

- BOUCHER Remy (2544555031), GUELMY Zakarya (2546853408) et KINKING Denis (2548198535), en provenance du club A.S. DE CAISSARGUES (514959);
- CORRAO David (1495323528), en provenance du club F.C. LA CALMETTE (581424) ;
- FERHAOUI Madjid (1445313803) en provenance du club A.S. POULX (539959).

Considérant le club C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS reprend une activité dans la catégorie Libre / Sénior cette saison.

Considérant que ce dernier nous a transmis les accords complétés, signés et tamponnés par les anciens clubs des joueurs précités.

Qu'il convient d'appliquer l'article 117D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation (ou Mutation Hors période), remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 d) » sur la licence des joueurs précités.**

Dossier : F.C. VALLEE DU JAUR (546226)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs SENIORS :

- LEROY Simon (2543881990), en provenance du club THORE FOOTBALL CLUB 81 (582733);
- KINGUE MOUDIO Nicolas (420755347) et KINGUE MOUDIO Benjamin (2546638652) en provenance du club U.S. CORDAISE (506010) ;

Considérant le club F.C. VALLEE DU JAUR crée une équipe SENIOR cette saison.

Considérant que ce dernier nous a transmis les accords complétés, signés et tamponnés par les anciens clubs des joueurs précités.

Qu'il convient d'appliquer l'article 117D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation (ou Mutation Hors période), remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 d) » sur la licence des joueurs précités.**

Dossier : A.S. CANETOISE (509249) - MANZANARES Teo (2543706213)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur Sénior MANZANARES Teo venant du club AV.S. GIGNACOIS (503188).

Considérant le club AV.S. GIGNACOIS n'est pas inactif en catégorie SENIOR.

Qu'il ne convient pas à la Commission d'appliquer l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE au club de l'A.S. CANETOISE.**

Dossier : POINTE COURTE A.C. SETE (515703)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueuses SENIORS FEMININES BENDRIA Leila (1438921103), FERGE Cassandra (2543081184), et RICHARD Nathalie (2099713459).

Considérant le club POINTE COURTE A.C. SETE crée une équipe SENIOR FEMININE cette saison 2019-2020.

Considérant que ce dernier nous a transmis les accords complétés, signés et tamponnés par l'ancien club des joueuses précitées.

Qu'il convient d'appliquer l'article 117D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation (ou Mutation Hors période), remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 d) » sur la licence des joueuses précitées.**

Dossier : HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs U16 CAMBON Dylan (2546126496) et MARTEAU Gwenael (2547670815) issus du club U.S. DU MINERVOIS (549437) :

Considérant le club U.S. MINERVOIS n'a pas d'équipe U16 depuis plusieurs saisons.

Qu'il convient à la Commission d'appliquer l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** l'annulation du cachet Mutation, remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 b) » sur les licences des deux joueurs précités.
- **PRECISE** qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

Dossier : O. ALES EN CEVENNES (503029)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur KREYE Jean Jaurès (2546017638), issu du club O. SAUMUR F.C. (548899).

Considérant que le club O. SAUMUR a refusé l'accord pour le joueur précité.

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser un abus du club O. SAUMUR F.C., dans son refus.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER** une réponse favorable au club O. ALES EN CEVENNES.

Dossier : LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) / ARBI Yassine (1846510290)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de levée d'opposition à la mutation du joueur ARBI Yassine.

Considérant la demande de documents justifiant l'opposition du club F.C. QUINT FONSEGRIVES pour le départ du joueur précité.

Considérant que le club de F.C. QUINT FONSEGRIVES répond ne pas avoir souvenance d'une demande de mutation de ce joueur non licencié au club depuis la saison 2017-2018,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE L'OPPOSITION** formulée par le club F.C. QUINT FONSEGRIVES à la mutation du joueur ARBI Yassine pour le club LABEGE FOOTBALL CLUB.

Dossier : SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ des joueurs TAIBI Mustapha (1420309551), KANCEL Anthony Francois (2779111655), BATOUCHE Moktar (1465318374), en provenance du club A.S. SALINDROISE (503047).

Considérant que le club A.S. SALINDROISE n'a pas répondu, ni à la demande d'accord, ni au mail du Service Juridique de la LFO.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT REpondre FAVORABLEMENT au club SALINDRES FOOTBALL CLUB.**
- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du club A.S. SALINDROISE à compter du 30.12.2019.**
- **Le club SALINDRES FOOTBALL CLUB devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par A.S. SALINDROISE.**

Dossier : R.C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) – MASSON Sofia (9602332277) / AR.S. JUVIGNAC (528507)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur MASSON Sofia, restée sans réponse du club AR.S. JUVIGNAC.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du club AR.S. JUVIGNAC à compter du 03.01.2020.**
- **Le club R.C. ST GEORGES D'ORQUES devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par AR.S. JUVIGNAC.**

Dossier : F.C. ALBIASSAIN (516623) – MUHAXHERI Lucas (2544275526) / J.ESP.MONTALBANAIS (537932)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur MUHAXHERI Lucas, restée sans réponse du club AR.S. JUVIGNAC.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du club J.ESP.MON-TALBANAIS à compter du 03.01.2020.**
- **Le club F.C. ALBIASSAIN devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par J.ESP.MONTALBANAIS.**

Dossier : A.S. DE CENDRAS (549689)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de licence pour le joueur HACHACHE Adel (1405331845).

Considérant que le club d'accueil doit impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT REpondre FAVORABLEMENT au club A.S. DE CENDRAS.**
- **Le club A.S. DE CENDRAS doit demander informatiquement l'accord pour le départ du joueur précité à l'ancien club.**

Dossier : MEZE STADE F. C. (581335) – FORESTER Damien (1966821161) / AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur FORESTER Damien, restée sans réponse du club AV.S. FRONTIGNAN A.C.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. à compter du 11.01.2020.**

- **Le club MEZE STADE F. C. devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par AV.S. FRONTIGNAN A.C.**

Dossier : F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur ABERKANE Benyamin (1405335488).

Considérant que le club A.S. SALINDROISE n'a pas répondu, ni à la demande d'accord, ni au mail du Service Juridique de la LFO.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du club A.S. SALINDROISE à compter du 11.01.2020.**
- **Le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par A.S. SALINDROISE.**

Dossier : BLAGNAC F.C. (519456) – KRAOULA Mohamed Aymane (9602259936) / TOULOUSE A.C.F. (506018)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur KRAOULA Mohamed Aymane, restée sans réponse du club TOULOUSE A.C.F.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du club TOULOUSE A.C.F à compter du 11.01.2020.**

- Le club **BLAGNAC F.C.** devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par **TOULOUSE A.C.F.**

Dossier : STE OM. S PAPOUL (520185)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de changement de date de l'inactivité du club **U.S. REVEL**.

Considérant le courriel du club **U.S. REVEL (505892)** en date du 03.10.2019 déclarant un forfait général pour l'équipe **U18F**.

Considérant la précédente demande et l'élément nouveau dans ce dossier, concernant l'exemption de mutation pour la joueuse **ALLEN Megan (2548487756)** mutée le 07.10.2019, soit après l'inactivité de son ancien club (**U.S. REVEL**).

LA COMMISSION DECIDE :

- **Déclare l'inactivité du club U.S. REVEL en catégorie U18F en date du 03.10.2019**
- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation, remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 b) » sur la licence de la joueuse précitée.**
- **PRECISE qu'elle ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossier : LABASTIDETTE U.S. (537930)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation pour le joueur **DUPEYRAT Hugo (2546931610)** afin qu'il obtienne une licence pour cette saison au club **U.S. LABASTIDETTE**.

Ce joueur ayant changé de club, deux fois dans la même pratique, depuis le début de la saison 2010-2020 (Article 92.1 des RG de la F.F.F.),

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une réponse favorable au club LABASTIDETTE U.S.**

Dossier : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de double licence pour le joueur **LEMDJEDANI Wassim (2546131933)** ainsi que l'exemption du cachet mutation pour la licence **FUTSAL**.

Considérant que le joueur était déjà licencié en catégorie **SENIOR LIBRE** la saison dernière.

Considérant que ce joueur n'était pas licencié **FUTSAL** la saison dernière.

Considérant que ce joueur n'avait pas de double licence la saison dernière.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation, remplacé par un cachet « Double licence » sur la licence du joueur précité.**

Dossier : ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande exceptionnelle de mutation pour le joueur BOUSSAHA Adam (2546787890).

Ce joueur ayant changé de club, deux fois dans la même pratique, depuis le début de la saison 2010-2020 (Article 92.1 des RG de la F.F.F.),

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE au club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS.**

Dossier : O. ST LAURENTAIS (503195)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de déclaration d'inactivité du club O ST LAURENTAIS en catégorie SENIOR.

Considérant que l'équipe Senior de ce club a participé depuis le début de la saison 2019-2020 à plusieurs rencontres officielles dans le cadre du Championnat Départemental 3 -poule D- du District Gard-Lozère,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une réponse favorable au club O. ST LAURENTAIS.**

Dossiers : INACTIVITE

Joueur : RODRIGUES MARTINHO Ricardo (2548163089)

Ancien Club : U.S. PLAISANCE DU TOUCH

Date d'effet : 09/01/2020

Dossiers : INACTIVITE

Club : RIEUMES F.C. SAVES 31 (548293)

Catégorie : U13

Date d'effet : 23.12.2019

Club : BEDUER FAYCELLES F.C. (527187)

Catégorie : INACTIVITE TOTALE

Date d'effet : 09.01.2020

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI

